



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 3.6

N° 2022 11 973

**Transmis le ...** 28.11.22  
**Mis en ligne le ...** 28.11.22

### **ARRÊTÉ RELATIF À L'INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu l'article 713 du code civil

Vu les articles L.1123-1 alinéa 1 et L.1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'Ordonnance du Tribunal Judiciaire de Tarbes en date du 12 mai 2021

Vu l'Ordonnance de rétractation du Tribunal Judiciaire de Tarbes en date du 12 Août 2021

**Considérant** la demande d'abattage d'un pin maritime situé sur la parcelle cadastrée BL n°14 dont l'adresse est 3 rue sergent Bernes Cambo, faite par Mme Marie-Josée Noëlle Lucchini née Gril, par courrier en date du 20 janvier.

**Considérant** que ladite propriété appartenait à M. Jean-Marie Bontemps dit Martial suite au décès de son épouse Mme Louise Rouquette en date du 16 mai 1956.

**Considérant** que Mme Louise Rouquette épouse Bontemps et M. Jean-Marie Bontemps dit Martial ont eu quatre enfants : M. Jean-Marie Eugène Bontemps né le 16 août 1903 à Lourdes, Madame Marie Antoinette Dorothee Bontemps née le 10 avril 1905 à Lourdes, Mme Élise Louise Laurentine Bontemps née le 12 janvier 1913 à Lourdes, Mme Reine Jeanne-Marie Bontemps née le 15 mai 1918 à Tarbes.

**Considérant** que M. Jean-Marie Bontemps dit Martial né à Lourdes le 20/11/1879 est décédé le 5 juillet 1975.

**Considérant** qu'au décès de M. Jean-Marie Bontemps en date du 5 juillet 1975 ses quatre enfants ont reçu comme legs la propriété située 3 rue Sergent Bernes Cambo parcelle cadastrée section BL n°14.

**Considérant** que les héritiers connus ont renoncé à la succession comme en atteste l'ordonnance du tribunal judiciaire de Tarbes en date du 12 mai 2021.

**Considérant** qu'en vertu de l'article 713 du code civil, les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

**Considérant** que l'article 1123-1 alinéa 1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques définit comme n'ayant pas de maître les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

**VILLE DE LOURDES**

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE  
Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – [www.lourdes.fr](http://www.lourdes.fr)

**Considérant** que la succession est ouverte depuis plus de trente ans, les biens de la succession de Jean-Marie Bontemps sont sans maître et sont réputés appartenir à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, conformément aux dispositions de l'article 713 du Code Civil.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - Présomption d'un bien sans maître

La parcelle à Lourdes, cadastrée section BL numéro 14 pour une superficie de 660 m<sup>2</sup>, est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

### ARTICLE 2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception au dernier domicile connu du propriétaire tel que figurant sur le cadastre.

### ARTICLE 3 - Action en revendication

Toutes personnes susceptibles de justifier d'un titre de propriété sur le bien immobilier visé à l'article 1<sup>er</sup> est invité à se faire connaître auprès du Service Juridique de la Mairie.

Les actions en revendication devront être présentées à la Mairie de LOURDES avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicité effectuées en application des articles 2 et 4 du présent arrêté. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, l'immeuble sera déclaré sans maître au sens de l'article 713 du Code Civil.

### ARTICLE 4 - Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché sur la parcelle susnommée, affiché en Mairie et publié électroniquement sur le site Internet de la ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 08/11/2022



Thierry Lavit  
Maire de Lourdes

Notifié le .....

- Par courrier recommandé envoyé le .....
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.



